



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 75/13

Luxembourg, le 20 juin 2013

Arrêt dans l'affaire C-219/12
Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfahr / Unabhängiger Finanzsenat
Außenstelle Linz; Beteiligter: Thomas Fuchs

L'exploitation d'une installation photovoltaïque privée mais reliée au réseau peut ouvrir droit à la déduction de la TVA payée en amont

Ce droit à déduction présuppose notamment que l'installation soit exploitée en vue de retirer des recettes ayant un caractère de permanence

M. Fuchs a placé en 2005 une installation photovoltaïque, dépourvue de capacités de stockage, sur le toit de sa maison à usage d'habitation. Il livre la totalité de l'électricité produite, qui est inférieure à ses propres besoins, au réseau, sur la base d'un contrat conclu à durée indéterminée avec la société Ökostrom Solarpartner. Ces livraisons sont rémunérées au prix du marché et soumises à la TVA. M. Fuchs rachète l'électricité nécessaire aux besoins de son foyer à Ökostrom Solarpartner au même prix que celui auquel l'électricité produite par son installation photovoltaïque est livrée au réseau. M. Fuchs a demandé à l'autorité fiscale compétente, le Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfahr (Autriche), le remboursement de la TVA dont il s'était acquitté lors de l'acquisition de l'installation photovoltaïque. Le Finanzamt a refusé ce remboursement de la taxe payée en amont au motif que M. Fuchs n'exerçait pas d'activité économique en exploitant son installation photovoltaïque. M. Fuchs a alors introduit un recours devant l'Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Linz (Chambre fiscale indépendante de Linz), qui a fait droit à son recours.

Saisi par le Finanzamt, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) cherche dans ce contexte à savoir si, selon le droit de l'Union¹, l'exploitation d'une installation photovoltaïque située au-dessus ou à proximité d'une résidence privée servant à des fins d'habitation, conçue de telle sorte que la quantité d'électricité produite, d'une part, est toujours inférieure à la quantité totale d'électricité consommée à titre privé par son exploitant et, d'autre part, est livrée au réseau en échange de recettes ayant un caractère de permanence, relève de la notion d' « activités économiques ».

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond à cette question par l'affirmative.

La Cour relève que l'exploitation d'une installation photovoltaïque constitue une « activité économique » si elle est accomplie en vue de retirer des recettes ayant un caractère de permanence. Or, la notion de recettes doit être entendue dans le sens d'une rémunération perçue en contrepartie de l'activité exercée. Il en résulte que, pour considérer que l'exploitation d'un bien est exercée en vue d'en retirer des recettes, il est indifférent que cette exploitation vise ou non à générer des profits.

Dès lors que l'installation située sur le toit de la maison de M. Fuchs produit de l'électricité qui est injectée dans le réseau contre rémunération, celui-ci l'exploite en vue d'en retirer des recettes. De même, les livraisons d'électricité au réseau s'effectuant sur la base d'un contrat à durée indéterminée, ces recettes ont un caractère de permanence. Il est sans importance à cet égard que la quantité d'électricité produite par l'installation soit toujours inférieure à la quantité d'électricité consommée par l'exploitant pour les besoins de son foyer.

¹ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995 (JO L 102, p. 18).

La Cour rappelle, par ailleurs, que, selon la logique du système de la TVA, un assujetti peut déduire la TVA ayant grevé en amont les biens ou les services qu'il utilise aux fins de ses opérations taxées. La déduction des taxes en amont est liée à la perception des taxes en aval. Dans la mesure où des biens ou des services sont utilisés aux fins d'opérations taxées en aval, une déduction de la taxe ayant grevé ceux-ci en amont s'impose afin d'éviter une double imposition. La qualité d'assujetti présuppose notamment que la personne concernée accomplit une « activité économique »

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205